

22 -03- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.026/I/PF

OBJET : Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement  
(I.B.G.E.) - degrés de la hiérarchie.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 février 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 1993 déterminant en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), les grades des membres du personnel de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

En sa séance du 9 mars 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet.

La modification proposée résulte de la modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public, apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 1994 qui régit le niveau 2+ pour les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le projet d'arrêté soumis vise à intégrer le niveau 2+ à l'I.B.G.E.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (encore à l'état de projet) modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 relatif au classement par niveau et par rang des grades que peuvent porter les agents de l'I.B.G.E., les grades suivants ont été transférés au niveau 2+:

- traducteur ou traducteur principal ou traducteur-chef;
- secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction ou secrétaire de direction en chef;
- expert ou expert principal ou expert en chef;
- paysagiste ou paysagiste de 1<sup>ère</sup> classe ou paysagiste principal.

Le principe de la carrière plane est appliqué à ces grades.

Vous proposez les modifications suivantes aux 5e et 6e degrés de la hiérarchie:

- "5e degré : les grades répartis dans les rangs 25 et 24" est remplacé par "5e degré: les grades répartis dans les rangs 29, 28, 25 et 24".
- "6e degré: les grades répartis dans les rangs 23 et 22" est remplacé par "6e degré: les grades répartis dans les rangs 27, 26, 23 et 22".

Les syndicats reconnus à l'I.B.G.E. ont été consultés au sujet de cette proposition.

L'arrêté royal n° I du 14 septembre 1994 abrogeant l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966 déterminant en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C., les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie, a regroupé les rangs appartenant au niveau 2+ dans un degré distinct de celui regroupant les rangs du niveau 2, supprimant ainsi l'incohérence existant dans l'arrêté royal du 29 juin 1993 modifiant l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966, qui insère les grades du niveau 2+ parmi les grades du niveau 2 aux 5e et 6e degrés de la hiérarchie.

Bien que l'arrêté royal n° I précité n'est pas directement applicable à l'I.B.G.E. et en attendant une éventuelle réglementation autonome en ce qui concerne le nombre de degrés, la C.P.C.L. ne voit aucune objection à ce que ledit arrêté royal n° I pourrait être utilisé comme source d'inspiration. Elle suggère toutefois de supprimer dès maintenant l'incohérence dans la succession des rangs aux 5e et 6e degrés de la hiérarchie.

Conformément à l'article 61, § 3, 2e alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]